

ARRÊTÉ DU MAIRE DE BRON

Numéro : DAJ_AR20241019

Objet : Arrêté portant délégation de signature aux membres de la direction générale pour certains actes relatifs aux ressources humaines

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

CONSIDÉRANT que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de signature pour les membres de la direction générale,

ARRÊTE

Article 1 : délégation de signature est concomitamment donnée à Messieurs ,
Directeur Général des Services, , Directeur Général Adjoint en charge de la
performance et des ressources et Madame , Directrice Générale des Services
Techniques, afin de signer l'ensemble des actes relatifs à la gestion des ressources humaines et
notamment les actes relatifs à la carrière, la discipline, la formation et d'une manière générale à la
situation administrative des agents, à l'exception :

- des décisions de recrutement quelles qu'en soit la forme,
- des actes relatifs à la fixation du traitement et du régime indemnitaire,
- des actes relatifs aux promotions internes, aux avancements d'échelons et de grades.

Article 2 : lorsqu'un agent de la Ville, titulaire d'une délégation de signature, estime se trouver en situation de conflits d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

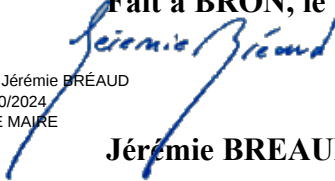
Article 3 : l'arrêté n° DAJ_AR20221002 du 11 octobre 2022 est abrogé.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la Ville.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 5 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le

Signé par : Jérémie PRÉAUD
Date : 16/10/2024
Qualité : LE MAIRE


Jérémie BREAUD,